

**Décision n°26**  
**modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de**  
**l'association communale de chasse agréée de ST LUMINE DE COUTAIS**

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10, L.422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Lumine de Coutais ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2001 fixant le territoire de l'ACCA de St Lumine de Coutais ;

Vu les courriers de Monsieur Roy du 20 novembre 2020 et de Madame Chauvelon du 9 septembre 2019 demandant le retrait de leurs terres dans le territoire de St Lumine de Coutais ;

Vu le courriel adressé au Président de l'ACCA de St Lumine de Coutais lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,



## **DECIDE**

### **Article 1**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Lumine de Coutais.

### **Article 2**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 (modifié) fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Lumine de Coutais est abrogé.

### **Article 5**

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de St Lumine de Coutais ;
- Monsieur le Maire de St Lumine de Coutais ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 29 septembre 2021

Le Président de la Fédération départementale  
des Chasseurs de Loire-Atlantique

  
Dany Rose

Annexe I à la décision n° 26 du 29 septembre 2021

Modifiant la liste des terrains devant être soumis  
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Lumine de Coutais

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Section	Désignation des terrains
<b>St Lumine de Coutais</b>		Tout le territoire de la commune de St Lumine de Coutais est soumis à l'action de l'ACCA soit :  1772.94 ha
		<b>A l'exception de :</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone de 150 mètres autour des habitations : 738.83 ha environ</li> </ul>
	<b>A</b>	<b>Totalité à l'exclusion des parcelles</b> 1 à 6 – 8 à 10 - 13 à 34 – 36 à 39 – 41 à 46 – 49 à 60 – 63 à 77 - 102 – 103 à 108 – 123 à 129 – 134 à 137 – 142 à 144 – 147 à 156 – 159 à 164 – 166 à 169 – 172 à 180 – 186 à 189
	<b>B</b>	<b>Totalité à l'exclusion des parcelles</b> 41 – 42
	<b>ZK</b>	<b>Totalité à l'exclusion des parcelles</b> 3 à 8 – 10 – 13 – 15 à 17 – 22 – 76 – 81 - 86 à 92 – 191 - 192
<b>ZL</b>	<b>Totalité à l'exclusion des parcelles</b> 51 – 52 – 59 – 64 – 67 – 70 - 178 à 182 – 184 – 187 – 188	
		<b>Liste des oppositions :</b>
		Madame Chauvelon : <b>ZK</b> 13 – 15 à 17 – 22 – 76 – 81 – 87 – 191 - 192 pour une surface de 21.30 ha
		Monsieur Roy : <b>ZK</b> 86 - 88 – 90 - 91 pour une surface de 7.82 ha
		En conclusion, le territoire de la commune de St Lumine de Coutais qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de :  <b>795.99ha</b>

Annexe II à la décision n° 26 du 29 septembre 2021

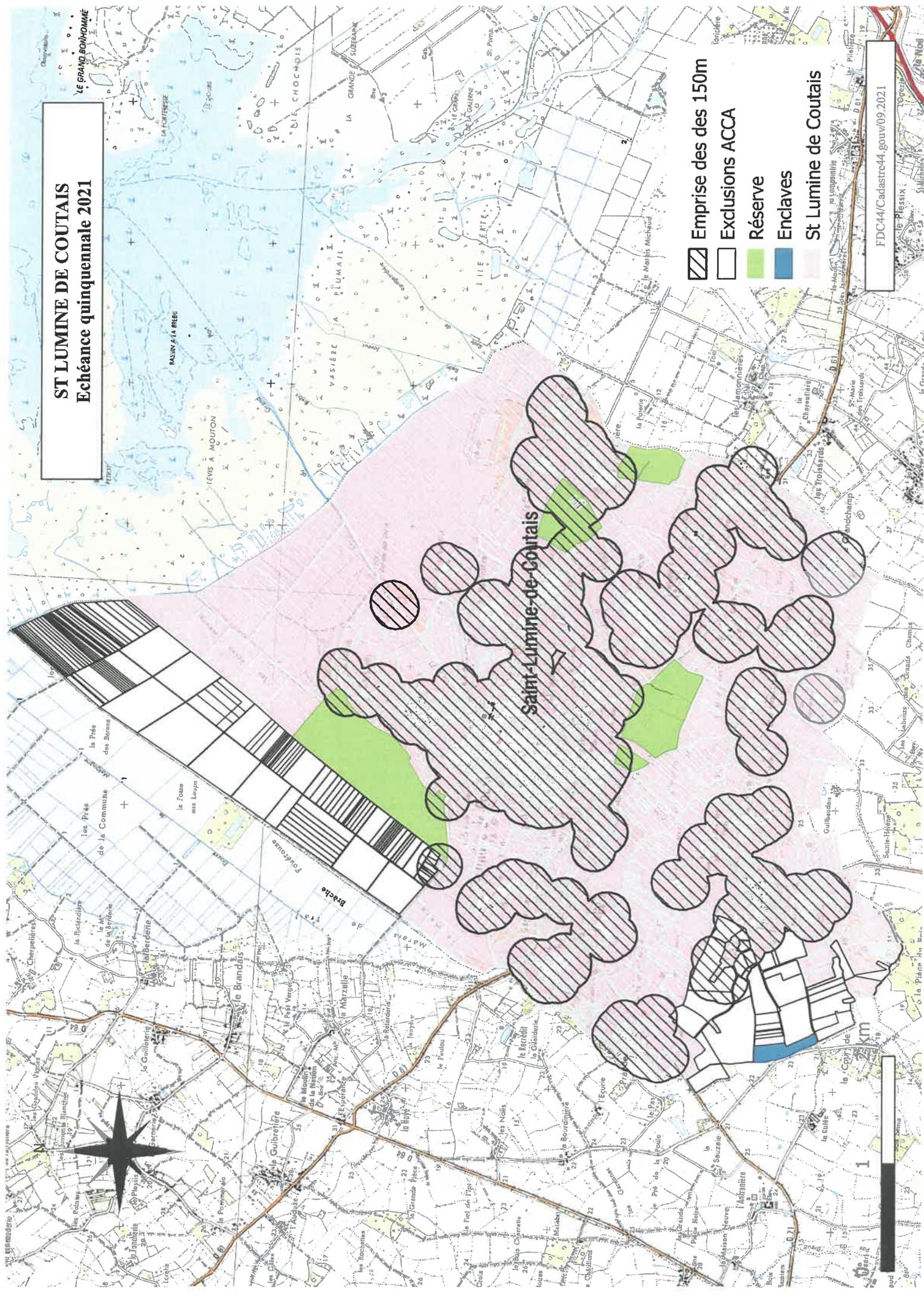
Modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée St Lumine de Coutais

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
St Lumine de Coutais	<b>ZK</b>	1	

# ST LUMINE DE COUTAIS

## Echéance quinquennale 2021



-  Emprise des 150m
-  Exclusions ACCA
-  Réserve
-  Enclaves
-  St Lumine de Coutais

FDC44/Cadastre44.gouv/09.2021